



**Rectorat de Paris
Enseignement scolaire
Pôle Ressources Humaines
Division des enseignants du privé
Bureau DEP 2 – Gestion collective**

Affaire suivie par :

Zahia LEGAL
Cheffe du bureau DEP1
Tél. / 01 44 62 42 29
Mél : zahia.legal@ac-paris.fr

Claudie BOUSCAL
Cheffe du bureau DEP2
Tél : 01 44 62 42 63
Mél : claudie.bouscal@ac-paris.fr

Amélie LAMBERT
Tél : 01 44 62 41 34
Mél : amelie.lambert@ac-paris.fr

Laurence BATTELLIER
Tél : 01 44 62 49 92
Mél : laurence.battellier@ac-paris.fr

12, Boulevard d'Indochine
CS 40 049
75933 Paris Cedex 19

23AN0196

Objet : Changement d'échelle de rémunération des maîtres contractuels et agréés à titre définitif des établissements d'enseignement privés sous contrat au titre de l'année 2024-2025.

Références :

- Décret n° 2022-671 du 26 avril 2022 – Arrêté du 25 octobre 2022 - Note de service n°MENF2303056C du 6 février 2023 ;
- Décret n° 2022-671 du 26 avril 2022 ouvre la possibilité pour les maîtres contractuels ou agréés de changer d'échelle de rémunération à compter de la rentrée 2023.

1) Les conditions d'accès

La procédure de changement d'échelle de rémunération s'adresse exclusivement aux maîtres remplissant les conditions suivantes au 31 août 2024 :

- être titulaire d'un **contrat ou d'un agrément définitif** ;
- avoir accompli **au moins trois ans de services effectifs** dans une échelle de rémunération à l'issue d'un concours ou d'une intégration pas liste d'aptitude (professeur des écoles, professeur certifié, professeur de lycée professionnel et professeur d'éducation physique et sportive. L'année « de stage » en contrat ou agrément provisoire validé compte parmi les trois ans de services effectifs.

2) La demande du maître

La demande du maître doit être adressée, par l'intermédiaire du chef d'établissement ou de la cheffe d'établissement, au recteur de l'académie dans laquelle il exerce, selon le modèle en annexe 1 **du lundi 18 décembre 2023 au vendredi 19 janvier 2024.**

Le recteur d'académie rend sa décision après avis des inspecteurs et des inspectrices académiques compétents de l'échelle d'origine et des corps d'inspection de l'échelle de rémunération d'accueil. Les inspecteurs et les inspectrices formulent leur avis sur l'annexe 2 (échelle de rémunération d'origine) et 3 (échelle de rémunération d'accueil) **du lundi 29 janvier au vendredi 9 février 2024.**

L'avis des inspecteurs et des inspectrices peut être accompagné de préconisations sur les modalités d'accompagnement, notamment sur les besoins en matière de formation ou de tutorat.

Le recteur d'académie informe le maître de sa décision avant le début de la campagne du mouvement.

3) L'inscription au mouvement

Lorsque la demande du maître a été acceptée, ce dernier s'inscrit au mouvement.

Pour le second degré, la saisie informatique des vœux a lieu du **lundi 25 mars au vendredi 12 avril 2024.**

4) La période probatoire

La durée de la période probatoire est d'une année scolaire. Sur avis des corps d'inspection, le recteur d'académie ou son représentant ou sa représentante peut proposer le renouvellement de la période probatoire pour un an. Au terme de cette seconde année, un renouvellement ne pourra plus être proposé.

Je vous remercie d'assurer, par tout moyen à votre convenance, la diffusion de la présente circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité et de vous conformer au calendrier afin d'assurer le bon déroulement de cette campagne.

Pour le recteur de la région académique d'Île-de-France,
Recteur de l'académie Paris,
Chancelier des universités de Paris et d'Île-de-France,
Pour la secrétaire générale de l'enseignement scolaire
Et par délégation,
Le secrétaire général adjoint,
Directeur des ressources humaines

signé

Thibault PIERRE

PJ :

- Annexe 1 : formulaire de candidature ;
- Annexe 2 : avis de l'inspection de l'échelle de rémunération d'origine ;
- Annexe 3 : avis de l'inspection de l'échelle de rémunération d'accueil.